

APPLICATION FORM

How to fill in your application form :

- 1 Fill in your company details
- 2 Select your booth
- 3 Choose your communication media
- 4 Fill in the registration document
- 5 Send your completed registration document with the payment to GL Events Exhibitions :

GL EVENTS exhibitions
BP 356 – 59666 Villeneuve d'Ascq CEDEX
Tel : 00 33 (0)3 20 79 94 60
Fax : 00 33 (0)3 20 05 19 99

For any further information :

Tel : 00 33 (0)3 20 79 94 60
E-mail : sebastien.degroote@gl-events.com

SELECT YOUR BOOTH

	Unit price Excl VAT	Quantity	TOTAL Excl VAT
Bare stand Booth without any layout. from 18sqm	145€ / sqm	
Fitted stand Bare floor with carpet, aluminium frame, 3 track-mounted spotlights, sign flag, partition walls.	175€ / sqm	
Top of the range stand Booth from 54sqm	215€ / sqm	
Corner stand / Price for each	190€	
Additional furniture Includes: Plant, 1sqm storeroom with locking door, a table + 3 chairs, a reception counter	660€	
Registration fees. Cost for every exhibiting company Include: Catalogue registration, website registration, unlimited visitors invitations, exhibitors badges, 1 parking space for 3 days	290€	
Electricity power		
1 Kw mono	225€	
2 Kw mono	245€	
4 Kw mono	295€	
6 Kw tri	365€	
8 Kw tri	430€	
10 Kw tri	480€	
15 Kw tri	520€	
20 Kw tri	610€	
Water connection	330€	
Water connection : supply + drainage + sink	440€	
Booth cleaning	7€ / sqm	
Handling – Forklift 2H divided between building and unbuilding of the show	160€	
Additional Car park for 3 days	30€	
Booth Carpet	7€ / sqm	
Storeroom 1sqm	300€	
Storeroom 2sqm	405€	
Badge reader	160€	
Sling	230€	
TOTAL Exlc VAT.			

ENVIRONORD

COMMUNICATION MEDIA

Tools creating traffic on your booth

YOUR AD IN THE EXHIBITORS CATALOGUE

The essential tool for every visitor, benefit from an incontrovertible visibility

YOUR LOGO ON THE FLOOR PLAN OF THE SHOW

The logo of your company or your brand printed in the catalogue and on the giant floor plan. Your booth immediately located among 200 exhibitors.

STICKERS ON THE FLOOR

Your logo printed on giant stickers located throughout the show

SAVE TIME, ASK US TO SEND YOUR INVITATION TO ALL YOUR CUSTOMERS

We send your customized letter along with an invitation for the show to all your customer database..

ENLARGE YOUR PROSPECT DATABASE

We send for you your customized letter to a selected group of company according to your activity selection

Massive communication

DOCUMENT DISTRIBUTION

Contact all the visitors from the entrance of the show with your flyer or a sample. **EXCLUSIVE**

YOUR LOGO ON THE SHOW COLLARS

Promote your company throughout all the show. **EXCLUSIVE**

BUSINESS WORKSHOPS:

Invite customers and prospects for a 1 hour conference in a fitted conference room to promote your innovations or to display your last software

YOUR LOGO ON THE SHOW BADGES

Your logo will be printed on all the visitors badges. **EXCLUSIVE**

YOUR LOGO ON THE SHOW INVITATIONS

More than 140 000 paper invitations sent. Print your logo on the front page **EXCLUSIF**

YOUR LOGO ON THE GIANT TARPULIN OF THE GRAND PALAIS EXHIBITION CENTRE:

Link your company to THE event of your activity on the most visible communication tool North of Paris (15m x 9m)

YOUR LOGO OR PRODUCT PICTURE ON THE KEY LOCATION OF THE SHOW:

Exclusive aids of 2m x 1m for your products. Touch all the visitors at the entrance, the Conference Centre and the restaurant of the show **EXCLUSIVE**

Tools to reward your VIP customers

PRIVATIZE THE VIP CLUB

A prestigious area completely fitted to have your best customer for a cocktail or a key meeting

VIP BUSINESS EVENING

Invite your best customers or your colleagues for a top of the range diner. 1st part of the diner will be lead as a conference by a leading figure of the environmental activity

Web tools to target the show visitors

YOUR WEB BANNER ON WWW.SALON-ENVIRONORD.COM

More than 150 000 pages seen and more than 20 000 people during the 6 months before the show.

YOUR E-NEWS SENT TO ALL OUR DATABASE

A customized message to all the possible visitors of Environord, i.e. more than 60 000 e-mails.

YOUR SELECTION

Communication Media	Unit Price Excl VAT	Quantity	TOTAL Excl VAT
Business Workshops	300 €
Your logo on the floor plan (Limited to 8 exhibitors)	370 €
Document distribution	600 € for 3 days
Your ad in the exhibitors catalogue			
1/2 page quadri (inside)	360 €
1 page quadri (inside)	520 €
2° page cover quadri	570 €
3° page cover quadri	570 €
4° page cover quadri	650 €
Stickers on the floor (3 throughout the show – Max 3 exhibitors)	400 €
VIP Business evening	110 € per person
Your E-news sent to all our database (Files supplied by yourself)	400 €
Your web banner on www.salon-environord.com	300 €
Spare time, ask us to send your invitation to all your customers	100 €
Enlarge your prospect database	0.45 € / contact
Privatize the VIP club (2H)	350 €
Your logo on the show badges	5 000 €
Your logo on the show collars	5 000 €
Your logo on the show invitations	5 000 €
Your logo on the tarpaulin of the Grand Palais Exhibition Centre	3 000 €
Your logo or product picture on the key locations of the show : (excluding production cost) : restaurant – Entrance – Conference Centre	5 000 €
TOTAL Excl VAT			

THE EXCLUSIVE PACKAGES

BRONZE

Logo on the floor plan + Conference Centre + Soirée de Gala for 6 people = 1330 €

Discount : -10% Net price : 1197 €

SILVER

Logo on the floor plan + Conference Centre + 1 page in the catalogue + Customized e-news + Soirée de Gala for 6 people = 2250 €

Discount : -15% Net Price : 1 913 €

GOLD

Document distribution + Logo on the floor plan + Conference Centre + 2° or 3° cover page in the catalogue + Customized e-news + web banner + Stickers on the floor + Soirée de Gala for 6 people + Logo on the tarpaulin of the Grand Palais Exhibition Centre = 6 600 €

Discount : -20% Net Price : 5 280 €

PLATINIUM

Logo on the key locations of the show + logo on the show invitations + logo on the show badges OR logo on the show collars + Logo on the floor plan + Conference Centre + 4° cover page in the catalogue + Customized e-news + web banner + Stickers on the floor + Soirée de Gala for 6 people = 18 680 €

Discount : -30% Net Price : 13 076 €

ENVIRONORD

SUMMARY OF YOUR ORDER	TOTAL
YOUR BOOTH	
YOUR COMMUNICATION TOOLS	
TOTAL EXCL VAT	
VAT 19.6%	
TOTAL INCL VAT	

PAYMENT: Deposit of 30% on total account including VAT
 Final settlement has to be paid before the show, no later than the 15th of May 2010

I hereby declare that I wish to register as an exhibitor at the mentioned show on the first page.

- I have received a copy of the general conditions for registration and I am informed of all details therein. I agree to conform to all parts of the general conditions and to any subsequent conditions which may be fixed or decided upon by the organising committee and which may be notified to me prior to or during the exhibition.

- In the event of cancellation of this event by the organising committee, the organising committee declines all responsibility and any consequent claims.

Date :
 Signature :

Company stamp

BANK REFERENCES

CRÉDIT DU NORD : Compte n° 108 018 00200 clé 44
 28, Place Rihour Code guichet : 02963
 59023 LILLE Cedex Code BQ 30 0076

(Swift fees are to be paid by the exhibitor)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - CONVENTION

Les conditions générales de vente de la S.A NOREXPO prévalent sur les éventuelles conditions de ses clients, sauf dénonciation par ces derniers dans les 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de leur connaissance. Outre les présentes conditions générales de vente, la convention est soumise au règlement général de la Fédération des Foires et Salons de France qui a été accepté sur la demande d'admission.

ARTICLE 2 - GARANTIE

Aucune réclamation ne pourra être formulée à l'encontre de NOREXPO concernant l'emplacement d'un stand, sa surface, sa taille, dès que l'exposant aura pris possession du stand.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VENTE

Les factures sont payables à réception.

A défaut de règlement dans ce délai, il sera dû à NOREXPO un intérêt conventionnel égal à 1,5% par mois, et ce sans mise en demeure.

Toute facture impayée sera, en outre, majorée sans mise en demeure d'une indemnité pénale forfaitaire de 15% du montant de la facture avec un minimum de 152,45 €.

En cas de non règlement du stand, préalablement à l'ouverture de l'exposition, NOREXPO se réserve le droit de refuser de délivrer le stand à l'exposant.

ARTICLE 4 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La loi française sera seule loi applicable.

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, même en cas de pluralité de défendeurs, sera la compétence des tribunaux de Lille.

RÈGLEMENT GENERAL

Le texte de ce règlement, commun aux manifestations organisées par la Fédération des Foires et Salon de France, a été approuvé par le Ministre chargé du Commerce.

1 – INSCRIPTION

11. DISPOSITIONS GENERALES

111. Une demande d'admission, signée par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante, doit être sur les bulletins officiels mis, par l'organisateur à la disposition des firmes désireuses d'exposer.

Si la manifestation comporte différentes sections spécialisées dans lesquelles une même firme désire exposer, il doit être établi une demande d'admission pour chacune des sections intéressant la firme.

112. La réception de la demande par l'Organisateur implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'Organisateur et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France.

Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation.

113. La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier paiement, celui-ci comporte d'une part les frais d'ouverture du dossier, d'autre part le montant des frais de participation fixés par l'Organisateur. Les frais d'ouverture du dossier restent en tout état de cause acquis à l'organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée par la demande d'admission.

114. Le montant de la participation est fixé par l'organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et des services ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une augmentation sensible entre la date d'établissement par l'organisateur des conditions d'admission et la date de la manifestation.

115. Les marchandises, produits ou services présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés qui a été établie par l'organisateur.

Tout matériel d'occasion est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une session exclusivement consacrée à de tels matériels.

116. Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation par l'organisateur, même après les opérations d'attribution des emplacements, les demandes d'admission émanant de firmes dont les affaires seraient gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

117. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.

Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts. Seront seules remboursées, les sommes versées au titre du montant de la participation à l'exclusion des frais d'ouverture de dossier qui restent acquis à l'organisateur.

118. L'organisateur, transmet ultérieurement par tout moyen à sa convenance l'admission définitive. La firme qui souhaite malgré cette admission ne plus participer à l'exposition doit notifier son retrait d'adhésion par Lettre Recommandée avec accusé réception à peine de nullité. Il y sera statué conformément à l'article.

119. Retrait d'adhésion

1191. Avant la notification d'admission :

L'organisateur rembourse les versements effectués à l'exception des frais d'inscription (ou de dossier) qui restent acquis à l'organisateur.

1192. Après la notification d'admission :

a) Plus de trois mois avant la manifestation, s'il s'agit d'un cas de force majeure et que l'emplacement réservé trouve preneur, assimilation au cas 1191. Dans le cas contraire, l'exposant demeure redevable de la totalité de la facture.

b) Moins de trois mois avant la manifestation, quel que soit le motif, l'exposant est redevable de la totalité de la facture.

12. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

121. L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

122. Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission.

Les factures sont payables à réception. A défaut, il sera dû par l'exposant un intérêt conventionnel de 1,5% par mois à compter de la date de la facture.

Le solde doit être entièrement versé au plus tard : voir conditions de paiement.

Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement la veille du jour de l'ouverture avant 9heures, NOREXPO peut en disposer librement en faveur d'un autre exposant, même si les frais de participation ont été entièrement acquittés.

Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'organisateur.

123. Le non règlement aux échéances fixées au montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

124. Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'organisateur, ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation et notamment des prescriptions de sécurité peut entraîner, même sans mise en demeure, les

sanctions prévues à l'article 61.3.

125. Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

126. Sauf en ce qui concerne les Vins dans la section correspondante, la dégustation gratuite ou payante de produits alimentaires à consommer sur place, est soumise à une autorisation spéciale du Comité d'Organisation.

127. Dès que l'exposant a pris possession de son stand, il est considéré comme avoir renoncé à tout recours à l'encontre de NOREXPO pour une quelconque non conformité à la demande d'admission.

128. A défaut de règlement des sommes dues à NOREXPO avant l'exposition, NOREXPO se réserve le droit de refuser l'installation du stand et de disposer du stand comme elle l'entend.

13. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

131. L'organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure les dates et le lieu peuvent être modifiés.

132. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la réparation des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature, de la situation et de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

133. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

134. L'organisateur assurera, dans la mesure du possible, les fournitures d'énergie (électricité, gaz), de l'eau et du téléphone dans les conditions propres à chaque manifestation, compte tenu de l'emplacement des stands.

Il assurera également la surveillance et le gardiennage des stands pendant les heures de fermeture de la manifestation.

135. La responsabilité de NOREXPO ne sera pas engagée au-delà des délais impartis aux exposants pour le montage et le démontage dès installation de stands.

136. La responsabilité est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous les préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc.

137. L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

138. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires : dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles après paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

139. L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place de l'acheteur.

2 – OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

21. DECORATION – AMENAGEMENT

211. La décoration générale de la manifestation incombe à l'organisateur.

212. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec la décoration générale. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés, la veille de l'ouverture de la manifestation.

213. Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée par l'organisateur sur présentation des plans cotés ou de la maquette et ce dans les délais fixés par l'organisateur.

Le cahier des charges propre aux bâtiments qui abritent la manifestation devra être strictement respecté par les exposants.

214. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou ne seraient pas conformes au plan ou à la maquette préalablement soumis.

215. Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

216. Chaque exposant pourvoira à l'expédition, au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

217. Tous les colis doivent être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

218. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

22. REGLEMENT DE SECURITE

221. Les exposants sont tenus de connaître, et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou éventuellement présent par l'organisateur.

Il est rappelé en particulier que l'ignifugation des installations est obligatoire (instructions du J.O du 4 octobre 1959).

222. 4exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

23. TENU DES STANDS

231. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

232. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

233. Les exposants ne dégarniront pas leur stands et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

234. Il est interdit de laisser des objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

235. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu en aucune façon responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

236. Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

237. Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement vêtue, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée.

238. La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

239. Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins.

Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

2310. L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'intérieur de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser et seulement à l'intérieur de son stand, que les affiches et enseignes de sa propre firme, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

2311. Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

2312. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondages, sont interdites sauf dérogation accordée par l'organisateur.

24. PHOTOGRAPHES

241. Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tous moments.

242. La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdites par l'organisateur.

243. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

25. DEMENAGEMENT

251. L'évacuation des emplacements, marchandises, articles, décorations et installations particulières, devra être faite par les soins des exposants dans les délais fixés par l'organisateur. Sauf instructions contraires, les exposants disposent d'un délai de cinq jours pour enlever le matériel qui leur appartient, y compris la décoration du stand.

Passé ces délais, l'organisateur pourra faire transporter les éléments de toute nature se trouvant sur l'emplacement, dans un garde-meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être rendu responsable des disparitions, dégradations totales ou partielles.

26. DEGATS E DOMMAGES

261. Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mises à la charge des exposants.

311. L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payant ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans le catalogue.

312. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas, responsables des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autre qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à sa manifestation.

4- FORMALITES OFFICILLES

41. ASSURANCES

411. Outre l'assurance courant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même ou son personnel encourent ou font courir à des tiers.

412. A sa sauvegarde, l'organisateur peut imposer aux exposants, que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui. Il devra indiquer les taux et clauses de contrats. Les montants devront être versés au moment de la souscription du stand. Tout exposant désirant s'assurer lui-même devra produire une attestation de non-recours délivrée par sa compagnie d'assurance.

42. DOUANES

421. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne saurait être responsable des difficultés qui pourraient survenir dans ce domaine.

43. PROPRIETE INDUSTRIELLE

431. L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériaux ou produits qu'il expose et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que les dépôts de demandes, de brevets français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

44. SOCIETE DES AUTEURS

441. En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et l'organisateur, accord dont sont informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. L'organisateur décline à cet égard toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M.

5- VISITEURS

551. Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par les organisateurs. Ceux-ci se réservent le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Ils se réservent également le droit de faire expulser toute personne dont le comportement justifierait à leurs yeux une telle mesure.

512. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

6 – APPLICATION DU REGLEMENT

611. Le présent règlement a un caractère général et est applicable à toutes les manifestations organisées par les membres de la F.S.S. et de la F.F.F. Il est compété par le règlement particulier propre à chaque manifestation. Il doit être affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

612. Les exposants en signant leur demande et conformément à l'article 112 acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de leur signaler même verbalement.

613. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et du règlement complémentaire édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission. Une indemnité est alors due à l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation.

Cette indemnité au moins égale au montant de la participation, reste acquise à l'organisateur sans préjudices des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.

L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

614. En cas de contestation les Tribunaux de Lille sont seuls compétents, le texte en langue française du présent faisant foi.

615. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à échéances fixée entraînera :

I. L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues.

II. L'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues avec un minimum de 152,45€ outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.